

Demande déposée le 12 décembre 2024 – Complétée le : 18 mars 2025		N° PC 11076 24 00047
Par :	EARL EN CALS	Surface de plancher : 2 213 m ²
Demeurant à :	En Cals 11400 ISSEL	
Représenté par :	Monsieur Fabrice CUNG	Destination : Construction d'un bâtiment agricole avec une couverture en panneaux photovoltaïques
Pour :	Nouvelle construction	
Sur un terrain sis à :	Terre Noire 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	YH 23	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU la demande de permis de construire susvisée, affichée le 13/12/2024,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zones A et Ap**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU les pièces complémentaires reçues le 18 mars 2025,

VU les pièces modificatives reçues le 21 mars 2025,

VU l'avis favorable, sous réserves, d'ENEDIS, service Accueil Urbanisme, en date du 18 février 2025,

VU l'avis favorable, sous réserve, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 07 avril 2025 (**Annexe 1**),

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude en date du 06 mai 2025,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en la construction d'un bâtiment agricole avec une couverture en panneaux photovoltaïques,
- Qu'aux termes de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme « *l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* »,
- Les avis des services susvisés,

..... ARRETE ...

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande et avec les surfaces susvisées.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- **Prescriptions (1) et recommandations (2) émises par la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours** : « (1) *La réserve d'eau de 360 m³, à moins de 400 mètres du projet, devra disposer de deux aires d'aspiration (8 m de long par 4 m de large avec une résistance au sol de 16 tonnes chacune) et comporter la signalétique réglementaire. Les aménagements devront être validés par le service public communal de DECI. Un procès-verbal de réception de la réserve incendie (annexe 13 du RDDECI) avec le numéro d'ordre du P.E.N.A communiqué par le S.D.I.S à l'adresse courriel deci@sdis11.fr. Vous avez la possibilité de télécharger l'annexe 13 du RDDECI à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr>.*

(2) Le remplissage de la réserve incendie est de la responsabilité du pétitionnaire. Contacter le centre de secours de Castelnaudary à la finalisation du projet pour la réalisation de la reconnaissance opérationnelle initiale. Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 du 27 décembre 2023 relatif au débroussaillage.

Recommandations concernant les installations photovoltaïques : Prévoir un local dédié aux équipements techniques relatifs à l'installation en panneaux photovoltaïques. Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER). Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs. Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel. Installer des câbles de type unipolaire C2 non-propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C, de plus identifier ces mêmes câbles par un repérage avec une mention du type « danger, conducteurs actifs sous tension ». Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit choisi par les services de secours, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement répartis. Demander l'absence de pénétration et/ou de cheminement de câbles liés à l'utilisation dans les circulations de l'établissement. Installer une alarme technique à l'accueil signalant tout défaut (court-circuit) survenant sur les panneaux, les membranes et les onduleurs. Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes. Interdire l'accessibilité du personnel non qualifié et du public aux éléments constituant ce type d'installation notamment aux éléments photovoltaïques. Pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenance, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, service de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension sur le site, suivant le guide pratique UTE CI5-712-1 ».

- Observations émises par ENEDIS Accueil Urbanisme : « Selon les dispositions de l'article L342-11 du Code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet d'énergie est à la charge du demandeur ».

Article 3 : Au commencement et à l'issue des travaux, la Déclaration d'Ouverture de Chantier et la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux seront déposées en Mairie ou par voie dématérialisée.

NB : La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans le Département est, depuis le 1^{er} septembre 2022, seule compétente pour établir et liquider la Taxe d'Aménagement Communale et Départementale (articles L 331-9 et R 331-9 du Code de l'Urbanisme). Pour tous renseignements sur les modalités d'établissement ou de liquidation de cette taxe, s'adresser à : Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude - Cité Administrative - Place Gaston Jourdanne - CS 90001 - 11807 Carcassonne Cedex.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 3 juillet 2025,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

EARL EN CALS

M. Fabrice CUNG

Le : 8 juillet 2025

Signature de l'intéressé(e),

Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE

08 JUIL. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

LE (OU LES) DEMANDEUR (S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION DANS LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LA DATE DE SA NOTIFICATION.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROIT DES TIERS : L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.

Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>

Carcassonne, le - 7 AVR. 2025



Z.I. La Bouriette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

*Pôle Coordination Opérationnelle
Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Tél : 04.68.79.59.77
Affaire suivie par le Commandant Bastien BECKER*

GdR-Prévision	
BB	BB
01/04/2025	AF
N° PC 011 076 24 00047	

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

à

Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois
(poleadslauragais@cccla.fr)

OBJET : *Création d'un bâtiment de 2213 m² destiné à un usage de stockage divers avec des panneaux photovoltaïques en toiture.*

REF : Numéro : PC 011 076 24 00047
Déposé le : 12/12/2024
Demandeur : EARL EN CALS - Mr CUNG Fabrice
Adresse : Lieu-dit TERRE NOIRE - 11 400 CASTELNAUDARY

NOS REF : Voie dématérialisée du 15/01/2025 + Pièces complémentaires du 21/03/2025

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BES Valérie

Suite à l'engagement du pétitionnaire consistant à installer une réserve d'eau de 360 m³ à moins de 400 mètres du projet visé en référence (Pièces complémentaires reçues le 07/03/2025), j'ai l'honneur de vous faire connaître que je révisé mon avis défavorable émis le 27/02/2025 pour un avis favorable, en matière de défense extérieure contre l'incendie et d'accessibilité des engins de secours.

Cette réserve devra disposer de deux aires d'aspiration (8 m de long par 4 m de large avec résistance au sol de 16 tonnes chacune) et comporter la signalétique réglementaire.

Les aménagements devront être validés par le service public communal de DECI.

Un procès-verbal de réception de la réserve incendie (annexe 13 du RDDECI) avec le numéro d'ordre du P.E.N.A. communiqué par le S.D.I.S. sera transmis par le propriétaire au service public de D.E.C.I de la commune de Castelnaudary ainsi qu'au S.D.I.S. à l'adresse courriel deci@sdis11.fr.

Vous avez la possibilité de télécharger l'annexe 13 du RDDECI à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr>.

Recommandations :

- 1- Le remplissage de la réserve incendie est de la responsabilité du pétitionnaire.
- 2- Contacter le centre de secours de Castelnaudary à la finalisation du projet pour la réalisation de la reconnaissance opérationnelle initiale.
- 3- Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 du 27 décembre 2023 relatif au débroussaillage
- 4- Recommandations concernant les installations photovoltaïques :
 - Prévoir un local dédié aux équipements techniques relatifs à l'installation en panneaux photovoltaïques ;
 - Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) ;
 - Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs ;
 - Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
 - Installer des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C, de plus identifier ces mêmes câbles par un repérage avec une mention du type « danger, conducteurs actifs sous tension » ;
 - Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit choisi par les services de secours, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement répartis ;
 - Demander l'absence de pénétration et/ou cheminement de câbles liés à l'utilisation dans les circulations et dégagements de l'établissement ;
 - Installer une alarme technique à l'accueil signalant tout défaut (court-circuit) survenant sur les panneaux, les membranes et les onduleurs ;
 - Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes ;
 - Interdire l'accessibilité du personnel non qualifié et du public aux éléments constituant ce type d'installation notamment aux éléments photovoltaïques.
 - Pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenance, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est **impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension** sur le site, suivant le guide pratique UTE CI5-712-1.

Colonel Hors-Classe Christophe MAGNY


Pour le Directeur départemental
Et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Michaël SABOT